

Titre I : CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET
--

- I-1) Il est institué – conformément aux dispositions du Livre II, Titre I du Code du Travail (Lois des 21 mars 1884 & 12 mars 1920 et Lois postérieures) – un Syndicat Professionnel Agricole et Forestier, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts.
- I-2) Ce syndicat prend le nom de :

SYNDICAT des FORESTIERS PRIVÉS de l'ISERE

Il s'étend à tout le département de l'Isère.

Il adhère à :

- FORESTIERS PRIVÉS de FRANCE
Fédération Nationale des Syndicats de Forestiers Privés,
6, rue La Trémoille – 75008 PARIS ;
- FORESTIERS PRIVÉS de RHÔNE ALPES,
Parc de Crécy 18, Avenue du Général de Gaulle – 69771 St DIDIER AU MONT D'OR .

Son siège social est à la “Maison des Agriculteurs”, 40, Avenue Marcelin Berthelot – 38100 GRENOBLE. Il peut être transféré en tout autre lieu du département sur simple décision du Conseil d'Administration.

- I-3) Le Syndicat a pour objet :
- d'étudier et de défendre les intérêts économiques, moraux, sociaux, agricoles et forestiers de ses membres ;
 - de représenter ses adhérents auprès des Pouvoirs Publics, des Autorités compétentes et, plus généralement, de toutes instances ;
 - de faire toutes démarches utiles relatives aux mesures économiques, financières, sociales, techniques, administratives et fiscales concernant les Lois et tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'activité ses adhérents.

Titre I : CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET
--

- I-1) Il est institué – conformément aux dispositions du Livre II, Titre I du Code du Travail (Lois des 21 mars 1884 & 12 mars 1920 et Lois postérieures) – un Syndicat Professionnel Agricole et Forestier, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts.
- I-2) Ce syndicat prend le nom de :

UNION des FORESTIERS PRIVÉS de L'ISÈRE en abrégé UFP 38

Il s'étend à tout le département de l'Isère.

Il adhère à :

- FORESTIERS PRIVÉS de FRANCE
Fédération Nationale des Syndicats de Forestiers Privés,
6, rue La Trémoille – 75008 PARIS ;
- FORESTIERS PRIVÉS de RHÔNE ALPES,
Parc de Crécy 18, Avenue du Général de Gaulle – 69771 St DIDIER AU MONT D'OR .

Son siège social est à la “Maison des Agriculteurs”, 40, Avenue Marcelin Berthelot – 38100 GRENOBLE. Il peut être transféré en tout autre lieu du département sur simple décision du Conseil d'Administration.

- I-3) Le Syndicat a pour objet :
- d'étudier et de défendre les intérêts économiques, moraux, sociaux, agricoles et forestiers de ses membres ;
 - de représenter ses adhérents auprès des Pouvoirs Publics, des Autorités compétentes et, plus généralement, de toutes instances ;
 - de faire toutes démarches utiles relatives aux mesures économiques, financières, sociales, techniques, administratives et fiscales concernant les Lois et tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'activité de ses adhérents.
 - **de faire toutes démarches utiles soit directement soit pour le compte de ses adhérents afin de permettre à ces derniers d'assurer et de couvrir**

[Texte]

Il s'occupe de tout ce qui a trait à la culture et à l'exploitation des bois et, notamment, encourage l'amélioration des forêts.

Il promeut et soutient toutes coopératives, toutes sociétés d'intérêt collectif agricole et forestier, tous organismes de formation forestière, toutes caisses de prévoyance ou d'assurances utiles et accomplit, d'une manière très ample, tous les actes prévus par l'article L 411-18, Titre I du Code du travail.

Il s'occupe, également, de tout ce qui a trait au rôle de la Forêt dans l'Environnement et la Protection de la Nature.

I-4) Le Syndicat rassemble toutes les informations forestières – comme toutes les demandes – émanant de ses adhérents pour les transmettre à la Fédération Nationale.

De même, il informe ses adhérents des actions menées, au niveau national, en vue de défendre leurs intérêts.

Titre II : ADHERENTS

II-1) Peuvent faire partie du Syndicat ainsi constitué tous les propriétaires forestiers sylviculteurs, personnes physiques ou morales, possédant des bois dans le département ou dans la région Rhône-Alpes.

L'affiliation est prononcée par le Conseil d'Administration.

II-2) Cessent d'être adhérents du Syndicat :

- tout adhérent, qui adresse sa démission écrite au Président du Syndicat ;
- tout adhérent, dont l'exclusion a été prononcée par le Conseil d'Administration pour condamnation entachant son honorabilité, pour refus de cotisation, pour violation des statuts ou des règlements, pour manquement grave aux clauses des contrats passés ou homologués par le Syndicat et pour préjudice porté à l'organisation syndicale.

Le Conseil, qui statue sans appel, prononce l'exclusion après avoir invité l'intéressé à présenter ses justifications. Il n'est pas tenu de rendre public les motifs de sa décision.

[Texte]

leurs risques notamment en matière de dommages et de responsabilité civile

Il s'occupe de tout ce qui a trait à la culture et à l'exploitation des bois et, en particulier, encourage l'amélioration des forêts.

Il promeut et soutient toutes coopératives, toutes sociétés d'intérêt collectif agricole et forestier **et notamment les associations de sylviculteurs**, tous organismes de formation forestière, toutes caisses de prévoyance ou d'assurances utiles et accomplit, d'une manière très ample, tous les actes prévus par l'article L 411-18, Titre I du Code du travail.

Il s'occupe et encourage également, tout ce qui a trait au rôle de la Forêt dans l'Environnement, la Protection de la Nature et **la gestion durable de la forêt.**

I-4) Le Syndicat rassemble toutes les informations forestières – comme toutes les demandes – émanant de ses adhérents pour les transmettre **à l'Union Régionale des syndicats** et à la Fédération Nationale.

De même, il informe ses adhérents des actions menées, au niveau national, régional et départemental, voire local, en vue de défendre leurs intérêts.

Titre II : ADHERENTS

II-1) Peuvent faire partie du Syndicat ainsi constitué tous les propriétaires forestiers sylviculteurs, personnes physiques ou morales, possédant des bois et forêts dans le département de l'Isère ou dans la région Rhône-Alpes.

Sauf avis contraire du Conseil d'administration, l'affiliation est validée par la transmission des éléments d'identification complets de l'adhérent et de ses parcelles et par l'encaissement de sa cotisation.

II-2) Cessent d'être adhérents du Syndicat :

- tout adhérent, qui adresse sa démission écrite au Président du Syndicat ;
- tout adhérent, dont l'exclusion a été prononcée par le Conseil d'Administration pour condamnation entachant son honorabilité, pour refus de versement de sa cotisation, pour violation des statuts ou des règlements, pour manquement grave aux clauses des contrats passés ou homologués par le Syndicat et pour préjudice porté à l'organisation syndicale.

Le Conseil, qui statue sans appel, prononce l'exclusion après avoir invité l'intéressé à présenter ses justifications. Il n'est pas tenu de rendre public les motifs de sa décision.

[Texte]

[Texte]

Titre III : COTISATIONS – FONDS SOCIAL

III-1) Tout adhérent paie, chaque année, une cotisation proposée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale. Le cas échéant, il pourra être demandé une cotisation complémentaire en vue d'actions spécifiques.

En cas de démission, les cotisations arriérées et/ou en cours sont dues en entier.

III-2) Le patrimoine syndical se compose :

- des cotisations de ses adhérents ;
- des dons, legs, subventions que le Syndicat peut recueillir ;
- des recettes provenant de ses divers services et de ses publications ;
- des intérêts des fonds de réserve.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit sur ce patrimoine.

[Texte]

Titre III : COTISATIONS – FONDS SOCIAL

III-1) Tout adhérent paie, chaque année, une cotisation proposée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale. Le cas échéant, il pourra être demandé une cotisation complémentaire en vue d'actions spécifiques.

En cas de démission, les cotisations arriérées et/ou en cours sont dues en entier.

III-2) Le patrimoine syndical se compose :

- des cotisations de ses adhérents ;
- des dons, legs, subventions que le Syndicat peut recueillir ;
- des recettes provenant de ses divers services et de ses publications ;
- des comptes courants, fonds placés et des intérêts des fonds de réserve.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit sur ce patrimoine.

Titre IV : ADMINISTRATION

IV-1) Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration, qui a les pouvoirs les plus étendus pour gérer ses affaires.

Ce conseil est composé de 6 membres au moins et de 18 membres au plus.

Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites et ne peuvent être tenues par des propriétaires exerçant, par ailleurs, **la profession de négociants en bois**.

IV-2) Le Conseil d'Administration est élu pour 6 ans. Il est renouvelable par tiers tous les deux ans.

Un tirage au sort déterminera les membres sortants au bout de la deuxième et de la quatrième année.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil, la prochaine Assemblée Générale élira son remplaçant, dont le mandat expirera en même temps que celui du membre remplacé.

Le Conseil désigne, en son sein, à chaque renouvellement, un Bureau composé de :

- un(e) Président(e) ;
- un(e) Vice-président(e) délégué(e) ;
- un(e) ou plusieurs Vice-président(s) ;

[Texte]

Titre IV : ADMINISTRATION

IV-1) Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration, qui a les pouvoirs les plus étendus pour gérer ses affaires.

Ce conseil est composé de 6 membres au moins et de 18 membres au plus.

Chaque association forestière de l'Isère dite "Groupement de Sylviculteurs" sera représentée par un de ses membres, adhérent au syndicat, désigné par le conseil d'administration de la dite association.

Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites et ne peuvent être tenues par des propriétaires exerçant, par ailleurs, **une profession connexe au commerce du bois**.

IV-2) Le Conseil d'Administration est élu pour 6 ans. Il est renouvelable par tiers tous les deux ans.

Lors de la première élection du Conseil d'Administration, un tirage au sort déterminera les membres sortants au bout de la deuxième et de la quatrième année.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil, la prochaine Assemblée Générale élira son remplaçant, dont le mandat expirera en même temps que celui du membre remplacé.

Le Conseil désigne, en son sein, à chaque renouvellement, un Bureau composé de :

- un(e) Président(e) ;
- un(e) Vice-président(e) délégué(e) ;
- un ou plusieurs Vice-président(s) ;

[Texte]

- un(e) Secrétaire Général(e) ;
- un ou plusieurs Secrétaire(s) ;
- un(e) Trésorier (Trésorière).

Le Président de l'U.G.D.F.I. assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative. Il est membre de droit du Conseil s'il est, également, adhérent du Syndicat.

IV-3) Le Conseil d'Administration se réunit, au minimum, deux fois par an, sur convocation du Président et, en outre, toutes les fois que ce dernier le juge nécessaire ou qu'il en a reçu la demande écrite et motivée d'au moins un tiers des Administrateurs.

L'ordre du jour est arrêté par le Président qui y inscrit toute question proposée au moins quinze jours à l'avance, par un ou plusieurs membres du Conseil

Le Conseil délibère valablement quand la moitié au moins de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante

Le (la) Vice-président(e) remplace le Président en cas d'empêchement. Ce sera le (la) plus âgé(e) des Vice-présidents en cas d'absence du (de la) Vice-président(e).

Le Trésorier tient le Conseil informé de la situation financière. Il arrête les comptes annuellement, les fait approuver par le Conseil d'Administration et les présente à l'Assemblée Générale pour ratification.

Le(la) Secrétaire Général(e) consigne les délibérations du Conseil et de l'Assemblée Générale sur un registre de procès-verbaux, qu'il signe avec le Président.

IV-4) Le Président dirige les travaux du Syndicat. Il établit les convocations, préside les séances du Bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale.

Il agit au nom du Syndicat. Il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il exécute les décisions du Conseil et a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement du Syndicat et la réalisation de son objet social.

Il peut faire ouvrir tout compte en banque ou compte de chèques postaux, déposer ou retirer tous fonds.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau

[Texte]

- un (e) ou plusieurs Vice-président(s) ;
- un(e) Secrétaire Général(e) ;
- un ou plusieurs Secrétaire(s) ;
- un(e) Trésorier (Trésorière) ;
- un(e) Trésorier (Trésorière) adjoint(e).

Une des vice-présidences sera attribuée d'office à un représentant des groupements.

IV-3) Le Conseil d'Administration se réunit, au minimum, deux fois par an, sur convocation du Président et, en outre, toutes les fois que ce dernier le juge nécessaire ou qu'il en a reçu la demande écrite et motivée d'au moins un tiers des Administrateurs.

L'ordre du jour est arrêté par le Président qui y inscrit toute question proposée, au moins quinze jours à l'avance, par un ou plusieurs membres du Conseil.

Le Conseil délibère valablement quand la moitié au moins de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le (la) Vice-président(e) délégué(e) remplace le Président en cas d'empêchement. Ce sera le (la) plus âgé(e) des Vice-présidents en cas d'absence du (de la) Vice-président(e) délégué(e).

Le Trésorier tient le Conseil informé de la situation financière. Il arrête les comptes annuellement, les fait approuver par le Conseil d'Administration et les présente à l'Assemblée Générale pour ratification.

Le (la) Secrétaire Général(e) consigne les délibérations du Conseil et de l'Assemblée Générale sur un registre de procès-verbaux, qu'il signe avec le Président.

Ces délibérations devront être adoptées lors du prochain conseil d'administration. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne faisant partie ou non du Syndicat en vue de solliciter son avis sur un sujet précis.

IV-4) Le Président dirige les travaux du Syndicat. Il établit les convocations, préside les séances du Bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale.

Il agit au nom du Syndicat. Il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il exécute les décisions du Conseil et a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement du Syndicat et la réalisation de son objet social.

Il peut faire ouvrir tout compte en banque ou compte de chèques postaux, déposer ou retirer tous fonds.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau

[Texte]

[Texte]

Titre V : ASSEMBLEE GENERALE

V-1) L'Assemblée Générale comprend tous les membres du Syndicat. Elle se réunit au moins une fois par an - sur convocation de son Président - et, en outre, lorsque le Conseil le décide.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre de leur choix. Dans ce cas, les pouvoirs sont donnés par simple lettre.

L'Assemblée Générale délibère valablement si elle est composée d'adhérents présents ou représentés, disposant au moins de la moitié des voix de l'ensemble des adhérents habilités à voter.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

V-2) A l'Ordre du Jour arrêté par le Conseil d'Administration, sont, obligatoirement, inscrites les questions posées au moins quinze jours à l'avance par les adhérents.

Toutes les questions à l'Ordre du Jour et, notamment, les rapports du Conseil d'Administration y sont discutées et sanctionnées par un vote, soit à mains levées, soit à bulletins secrets à la demande d'un votant au moins.

Le Président peut s'opposer à la discussion d'une question non inscrite à l'Ordre du Jour.

L'Assemblée Générale fixe les cotisations, approuve les comptes, donne quitus aux Administrateurs, vote toute motion et, plus généralement, prend toute décision nécessaire à la bonne marche du Syndicat.

Elle procède, s'il y a lieu, au renouvellement des Administrateurs, lesquels sont toujours rééligibles.

L'Assemblée Générale pourra adopter un règlement intérieur du Syndicat.

[Texte]

Titre V : ASSEMBLEE GENERALE

V-1) L'Assemblée Générale comprend tous les membres du Syndicat. Elle se réunit au moins une fois par an - sur convocation de son Président - et, en outre, lorsque le Conseil le décide.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre de leur choix. **Dans ce cas, les pouvoirs sont donnés par simple lettre ou message électronique. Chaque adhérent dispose d'une voix et ne peut représenter au plus que trois adhérents.**

L'Assemblée Générale délibère valablement si elle est composée d'adhérents présents ou représentés, disposant au moins de la moitié des voix de l'ensemble des adhérents habilités à voter.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

A défaut de réunir le quorum sur première convocation, l'assemblée peut constater le défaut de quorum et se réunir à nouveau sur le même objet et délibérer valablement sans quorum à la majorité des membres présents ou représentés, laquelle réunion peut se tenir immédiatement à l'issue de la première ayant constaté le défaut de quorum.

V-2) A l'Ordre du Jour arrêté par le Conseil d'Administration, sont, obligatoirement, inscrites les questions posées au moins quinze jours à l'avance par les adhérents.

Toutes les questions à l'Ordre du Jour et, notamment, les rapports du Conseil d'Administration y sont discutées et sanctionnées par un vote, soit à mains levées, soit à bulletins secrets à la demande d'un tiers des membres votant au moins.

Le Président peut s'opposer à la discussion d'une question non inscrite à l'Ordre du Jour.

L'Assemblée Générale fixe les cotisations, approuve les comptes, donne quitus aux Administrateurs, vote toute motion et, plus généralement, prend toute décision nécessaire à la bonne marche du Syndicat.

Elle procède, s'il y a lieu, au renouvellement des Administrateurs, lesquels sont toujours rééligibles.

L'Assemblée Générale pourra adopter un règlement intérieur du Syndicat.

[Texte]

[Texte]

Titre VI : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

VI-1) Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale, réunie extraordinairement

Les modifications ne seront prononcés que par une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un groupe d'adhérents représentant au moins le quart des voix des adhérents inscrits.

La même forme doit être observée pour la dissolution du Syndicat.

VI-2) En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidera de l'utilisation de l'actif éventuel restant, de préférence à destination d'un organisme social forestier.

La répartition ne pourra, en aucun cas, se faire entre les membres du Syndicat.

[Texte]

Titre VI : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

VI-1) Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale, réunie extraordinairement.

Les modifications ne seront prononcées que par une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un groupe d'adhérents représentant au moins le quart des voix des adhérents inscrits.

La même forme doit être observée pour la dissolution du Syndicat.

VI-2) En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidera de l'utilisation de l'actif éventuel restant, de préférence à destination d'un organisme forestier.

La répartition ne pourra, en aucun cas, se faire entre les membres du Syndicat.

[Texte]